

RÈGLEMENTS

Règlement des bouquinistes des quais de la Seine.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-6 et L. 2512-14 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire à Paris ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 1993 portant règlement des bouquinistes ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} février 2011 portant modification du règlement des bouquinistes ;

Sur proposition de la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation des emplacements des bouquinistes relève du régime des permis de stationnement et se trouve soumise, dans ce cadre, aux conditions suivantes.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne.

Art. 2. — Conditions d'accès :

Toute candidature doit être déposée à la Mairie de Paris par le candidat lui-même :

1°) Le formulaire de candidature (disponible sur le site Internet Paris.fr) doit être accompagné :

— d'une lettre attestant la motivation, les connaissances particulières, la spécialité et l'expérience du candidat ;

— d'un curriculum vitæ ;

— de deux photographies d'identité récentes ;

— d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (taxe d'habitation, facture eau, électricité, gaz, téléphonie fixe) ;

— d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, étant noté que les candidats ne devront avoir encouru aucune condamnation pénale pour des faits qualifiés de crimes ou de délit non amnistiés ;

— de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité (recto verso) ou d'un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois ;

— de la photocopie de l'attestation d'ouverture des droits à la sécurité sociale ;

— dans l'hypothèse où le bouquiniste prévoit de se faire remplacer, le formulaire de déclaration du remplaçant et une attestation URSSAF s'il est salarié.

2°) Au moment de l'attribution de l'emplacement, et chaque année suivante, devront être fournis :

— selon le statut juridique et fiscal du titulaire, soit un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait K-Bis) établi depuis moins de trois mois, soit un avis de situation SIRENE établi par l'INSEE depuis moins de trois mois ;

— une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant le titulaire de l'autorisation pour les boîtes qu'il exploite sur les quais de la Seine.

Art. 3. — Enregistrement des candidatures :

Les demandes répondant aux conditions de l'article 2 ci-dessus seront enregistrées en prévision de la réunion du Comité de sélection.

Art. 4. — Attribution des emplacements :

1. Procédure préalable :

Il sera procédé à une publication préalable sur Paris.fr afin de garantir une large publicité à l'attribution des emplacements vacants.

2. Composition du comité de sélection :

Les emplacements vacants sont attribués par la Maire de Paris après avis consultatif d'un Comité de sélection comprenant onze personnalités qualifiées : quatre élus du Conseil de Paris et quatre suppléants, trois bouquinistes volontaires non concernés par les demandes d'attribution d'emplacements à titre personnel ou en raison d'un lien de parenté avec les candidats, deux représentants du monde des entreprises et deux représentants du monde des livres. Les membres de ce Comité sont désignés par arrêté de la Maire de Paris.

Le quorum est fixé à 7 membres.

Ce Comité est réuni à l'initiative de la Maire de Paris.

3. Rôle du comité de sélection :

Sur chaque dossier, il formule un avis consultatif rendu à la majorité des membres présents au regard de l'ensemble des candidatures reçues, en fonction des références et de la qualité des projets, de la nature et du volume des produits envisagés à la vente et de la viabilité économique des activités présentées.

Art. 5. — Régime des autorisations :

Les autorisations de stationnement sur les quais sont attribuées par la Maire de Paris. Elles sont délivrées pour une durée de cinq ans, à l'issue de laquelle l'emplacement fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

Chaque année, les bouquinistes devront présenter les documents définis à l'article 2.2.

Les autorisations sont personnelles, précaires et révoquables et ne comportent aucun droit de cession ni de sous-location.

Aucune autorisation de bouquiniste ne pourra être délivrée à un commerçant exerçant une même activité en boutique. L'autorisation sera immédiatement supprimée au bouquiniste qui s'installerait dans ces conditions.

Art. 6. — Suppression d'emplacement :

En cas d'exécution de travaux sur les quais, et dans la mesure où les boîtes seraient susceptibles d'être fermées, l'administration municipale devra communiquer aux titulaires des emplacements la nature et la durée prévisible des travaux.

Dans la mesure où lesdits travaux entraîneraient une interruption partielle ou totale de l'activité, l'administration municipale s'efforcera de trouver des emplacements de remplacement sans que les intéressés puissent réclamer quelque indemnité que ce soit.

Par ailleurs, si un emplacement venait à être supprimé pour une raison quelconque, l'administration s'efforcera de trouver des emplacements de remplacement sans que les intéressés puissent réclamer quelque indemnité que ce soit.

Art. 7. — Conditions d'exploitation : ouverture :

Les emplacements doivent obligatoirement être exploités au moins quatre jours par semaine, sauf intempéries.

En cas de force majeure, ou pour les cas prévus à l'article 8, le titulaire devra faire connaître par écrit à l'administration les raisons pour lesquelles il est amené à interrompre son exploitation.

Art. 8. — Occupation personnelle — remplacement :

Le titulaire doit occuper en personne son emplacement.

Le titulaire pourra se faire remplacer à condition qu'il exploite personnellement au moins trois jours par semaine, dans les conditions de l'article 7. Les autres jours de la semaine, il pourra se faire remplacer par son conjoint, un parent majeur, ou un salarié, qu'il aura préalablement déclaré dans les conditions décrites à l'article 2.

Le remplaçant devra se conformer aux règles relatives à l'exploitation des emplacements de bouquinistes sur les quais de la Seine. Le titulaire demeurera toujours responsable, vis-à-vis de l'administration municipale, de la personne qui le remplace.

Dans tous les cas, le titulaire, devra être en possession de sa carte de bouquiniste et son remplaçant de la déclaration visée à l'article 2.

Il sera tenu de présenter ces pièces lors de contrôles effectués sur requête des administrations habilitées à effectuer ces contrôles.

Le titulaire informera le BEE des absences suivantes :

Repos annuel : après avoir fait connaître les dates de son absence à l'administration municipale, le titulaire pourra fermer ou se faire remplacer pour une période qui n'excédera pas six semaines consécutives.

Congé de maladie : en cas de maladie, d'accident du travail, de trajet ou de maternité, le titulaire en informera le BEE (Bureau des Événements et Expérimentations).

Art. 9. — Installation — tenue de l'emplacement :

Le titulaire doit maintenir ses boîtes, dont il est propriétaire, en parfait état de propreté et d'entretien. Il a le droit d'exploiter quatre boîtes.

Il sera personnellement responsable de la bonne tenue et des abords immédiats.

Les boîtes installées par les bouquinistes devront être d'un modèle agréé par l'administration présentant un gabarit extérieur déterminé par les dimensions ci-après (ces dimensions s'entendent boîtes fermées, couvercles compris) :

- Longueur : 2,00 mètres ;
- Largeur : 0,75 mètres ;
- Hauteur :
 - côté Seine : 0,60 mètres ;
 - côté quai : 0,35 mètres.

Des dérogations pourront être admises pour les boîtes déjà installées. Toutefois, en cas de remplacement, les nouvelles boîtes devront être conformes à ces dimensions.

Toute nouvelle installation devra être validée préalablement par la Ville de Paris.

En période d'utilisation, la ligne d'horizon, figurée par le bord supérieur du couvercle, ne devra pas s'établir à plus de 2,10 m au-dessus du sol.

Le numéro de stationnement correspondant à l'emplacement mis à disposition et figurant sur l'autorisation devra être porté de façon apparente sur la paroi latérale extérieure des boîtes situées aux extrémités de l'emplacement.

L'installation devra être constamment maintenue dans les limites de l'emplacement mis à disposition, sans extension ou débord, ni dépôt de marchandises à même le parapet ou sur le trottoir.

Une autorisation d'étalage liée aux boîtes d'une largeur de 0,40 m, à compter du parapet sera tolérée en fonction de la largeur du trottoir. Toutefois, aucune installation ne sera admise si la zone contiguë réservée aux piétons, libre de tout obstacle, est inférieure à 1,60 m de largeur.

La présence de dispositifs autres que ceux prévus par le présent texte tels que tréteaux ou tables de camping ainsi que l'utilisation d'abris mobiles ou de dispositifs annexes formant guérites ou tentes est strictement interdite (sanction encourue indiquée à l'article 12 du présent règlement).

En tout état de cause, le titulaire devra se soumettre aux injonctions faites par les représentants de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Toutefois, il sera toléré l'installation d'auvents et de coffres, fixés aux boîtes et sous les boîtes qui devront être dans l'alignement des boîtes.

Dans tous les cas, l'installation de boîtes, coffres et auvent ne devra être ni scellée ni causer quelque détérioration que ce soit au parapet.

La peinture des boîtes sera refaite lorsque nécessaire et dans un délai de deux mois après injonction de l'administration municipale, obligatoirement dans un ton dit « vert wagon » (RAL 6005).

Aucune publicité ne sera tolérée sur les boîtes et à leurs abords.

Art. 10. — Vente :

Le commerce principal autorisé sera celui de vieux livres, livres d'occasion, de vieux papiers, de gravures anciennes, de livres ayant obtenu le prix des bouquinistes et, éventuellement, de marchandises illustrant les quais de Paris et les bouquinistes et vendues exclusivement par ceux-ci. Les livres neufs édités par des éditeurs indépendants peuvent également être proposés à la vente dans les boîtes des bouquinistes.

Accessoirement, à l'intérieur d'une seule boîte, la vente de monnaies, médailles, timbres-poste, objets de petite brocante, cartes postales, souvenirs de Paris et de certains supports de communication et de diffusion culturels de techniques anciennes, pourra être autorisée, à l'exclusion de tout autre article ne présentant aucun intérêt artistique ou culturel.

Il est formellement interdit aux bouquinistes d'exposer et de vendre des volumes, brochures ou publications, gravures, images, photographies et objets quelconques qui seraient jugés contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Art. 11. — Cessation d'activité :

Le titulaire désirant cesser son activité devra faire connaître par écrit son intention à la Maire.

La présence des boîtes sera tolérée pendant un mois, à compter du jour de la démission pour permettre au titulaire de vendre ou de déposer ses boîtes.

Art. 12. — Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra, après courrier de rappel et mise en demeure, entraîner le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation. Seront notamment réprimés :

- l'absence d'actualisation des documents définis à l'article 2 ;
- le non-respect des dispositions relatives à l'obligation d'occupation personnelle ;
- le défaut d'entretien des boîtes et la présence d'extensions sur le trottoir ;
- la vente d'objets autres que ceux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé à l'enlèvement des boîtes non entretenues ou abandonnées après mise en demeure de leur propriétaire restée sans effet.

Art. 13. — Pouvoirs de Police :

Les agents de la force publique peuvent toujours, en cas de nécessité d'ordre public, requérir la fermeture des boîtes et le dégagement des trottoirs.

Art. 14. — L'arrêté du 1^{er} février 2011 portant règlement des bouquinistes des quais de la Seine est abrogé.

Art. 15. — Mme la Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 octobre 2019

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de l'Attractivité et de l'Emploi

Carine SALOFF-COSTE